

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 novembre 2020

Délibération CA_20201127_02B

Modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale - fixation du taux d'évolution des contributions pour l'année 2021

VOTE : adopté à l'unanimité

0 membre(s) étant absent(s)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de loi de finances pour 2021 ;

DECIDE :

Article 1^{er}. De retenir, pour fixer l'augmentation annuelle du montant global des contributions des communes et des EPCI, l'indice des prix à la consommation figurant dans le projet de loi de finances pour 2021, soit 0,6 %

Article 2. D'adopter les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI telles qu'elles sont exposées ci-dessous :

1ère étape : fixation du montant prévisionnel global des contributions des communes et des EPCI compétents.

2ème étape : répartition entre les communes

- **1ère part :** la moitié du montant global des contributions fixé par le CA est réparti entre les communes en fonction de la part respective de chaque commune dans la population du département ;

Formule : $A = (MGC/2) \times (pop\ c / pop\ d)$

avec :

MGC : montant global des contributions

pop c : population communale

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

pop d : population départementale

- **2ème part** : l'autre moitié de ce montant est répartie comme ci-après :

10 % est réparti entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la TFNB calculées pour toutes les communes de l'Indre,

Formule : $B_1 = (MGC/2) \times 0,1 \times (TFNBc/TFNBd)$

avec :

TFNB : taxe foncière sur les propriétés non bâties

TFNBc : base communale de la TFNB

TFNBd : somme des bases de la TFNB des communes du département

25 % est réparti entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la TFB calculées pour toutes les communes de l'Indre,

Formule : $B_2 = (MGC/2) \times 0,25 \times (TFBc/TFBd)$

avec :

TFB : taxe foncière sur les propriétés bâties

TFBc : base communale de la TFB

TFBd : somme des bases de la TFB des communes du département

•

25 % est réparti entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la TH calculées pour toutes les communes de l'Indre,

Formule : $B_3 = (MGC/2) \times 0,25 \times (Thc/Thd)$

avec :

TH : taxe d'habitation

Thc : base communale de la TH

Thd : somme des bases de la TH des communes du département

40 % est réparti entre les communes en fonction de leur part respective dans le total des bases de la CFE calculées pour toutes les commune de l'Indre

Formule : $B_4 = (MGC/2) \times 0,4 \times (CFEc/CFEd)$

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

avec

CFE : cotisation foncière des entreprises

CFEc : base communale de la CFE

CDEd : somme des bases de la CFE des communes du départemental

•

La somme de ces 2 parts constitue la contribution de la commune, avant écrêtement.

Contribution communale = A + (B₁ + B₂ + B₃ + B₄)

3ème étape : l'écrêtement

Un seuil d'écrêtement sur le montant de la contribution communale calculé à l'étape 2, de + et - 5 % est appliqué par rapport au montant de la contribution communale de l'année n-1.

4ème étape : ventilation des montants écrêtés

La somme des écrêtements est répartie entre toutes les communes en fonction de la part respective de chaque commune dans la population du département.

Formule : $\sum \text{écrot} \times (\text{pop } c / \text{pop } d)$

avec :

$\sum \text{écrot}$: somme des écrêtements

La contribution finale d'une commune est égale au montant calculé à l'issue de la 4ème étape.

S'agissant des EPCI compétents, le montants de leur contribution est égal à la somme des contributions des communes composant l'EPCI.

Article 3. D'utiliser les bases fiscales de l'année 2019, s'agissant de la TH, de la TFB, de la TFNB, et de la CFE pour le calcul des contributions communales de l'exercice 2021.

Article 4. D'utiliser, pour les éléments de la population, la dernière population municipale connue et publiée par l'INSEE.

Article 5. D'appliquer le taux de l'indice des prix à la consommation figurant dans le projet de loi de finances pour l'année 2021 soit 0,6 %, pour le calcul de l'évolution des dotations de transfert.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.

Envoyé en préfecture le 30/11/2020

Reçu en préfecture le 30/11/2020

Affiché le 30 NOV. 2020 

ID : 036-283600120-20201127-CA_20201127_02B-DE

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'INDRE**

Article 6. D'appliquer aux communes signataires de la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires la réduction prévue et compensée par le Département de l'Indre.

DESCOUT Serge

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux adressé au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre ou d'un contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.